ARTEX AUDIT ASSOCIES
COMMISSARIAT AUX COMPTES

RAPPORT DE TRANSPARENCE

Exercice clos le 31 décembre 2022

Rapport de transparence prévu par l'article R.823-21 du Code de Commerce

L'article R.823-21 du Code de Commerce impose la publication d'un rapport de transparence par les Commissaires aux Comptes titulaires de mandats d'entités dont les titres financiers sont admis sur un marché réglementé ou d'établissements de crédit.

Ces dispositions ont été mises en œuvre dans les 3 mois de la clôture de notre exercice, conformément aux dispositions de l'article précité.

155 BOULEVARD HAUSSMANN
75008 PARIS
TEL. : 01 45 63 20 22
01 45 63 20 70
FAX : 01 45 63 20 44
www.artex-audit-associes.fr

ERIC SADOUN
MARC NAPARSTEK

Commissaires aux Comptes

SOMMAIRE

1. Présentation du Cabinet

1.1. Forme juridique et capital
1.2. Activités
1.3. Organisation et Gouvernance

2. Gestion des risques

2.1. Indépendance
2.2. Contrôle qualité

3. Clients

3.1. Chiffre d'affaires
3.2. Liste des établissements de crédit

4. Ressources humaines

4.1. Collaborateurs
4.2. Associés
4.3. Formation continue

Annexes

1. PRESENTATION DU CABINET

1.1. Forme juridique et capital

La société ARTEX AUDIT ASSOCIES est une société à responsabilité limitée au capital de 10.000 euros, dont le siège social est situé 155, Boulevard Haussmann à Paris (75008), immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 523 161 446.

Elle a été constituée en date du 10 juin 2010.

Son exercice social commence le 1er janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année.

La société ARTEX AUDIT ASSOCIES est majoritairement détenue par la société FIDARTEX, société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.

1.2. Activités

La société ARTEX AUDIT ASSOCIES développe en France une activité de commissariat aux comptes.

1.3. Organisation et Gouvernance

La société ARTEX AUDIT ASSOCIES est intégrée à la structure du groupe FIDARTEX et bénéficie, à ce titre, de l'ensemble du processus organisationnel du groupe.

La société est dirigée par Monsieur Eric SADOUN et Monsieur Marc NAPARSTEK, Commissaires aux Comptes, agissant chacun en qualité de cogérants.

Dans le cadre de l'organisation générale, chacun des gérants a la responsabilité d'un portefeuille de clients et de l'équipe d'intervention y étant attachée.

2. GESTION DES RISQUES DU CABINET

2.1. Indépendance

➢ Acceptation d'un nouveau mandat

Conformément aux dispositions du Code de déontologie de la profession de Commissaires aux Comptes, préalablement à l'acceptation d'une nouvelle mission, le cabinet s'assure que la mission envisagée n'enfreint pas les règles d'indépendance édictées par le Code de Commerce.

A cet effet, l'associé signataire s'assure de l'absence de liens familiaux, financiers ou professionnels pouvant exister entre lui, les collaborateurs intervenant sur le dossier et l'entité contrôlée.

A défaut, la mission ne peut être acceptée par la société.

En cas de doute, les Compagnies Nationale et Régionale des Commissaires aux Comptes sont interrogées et leurs recommandations suivies.

➢ Maintien des mandats

A chaque fois que cela est nécessaire, et au moins une fois par an, les associés vérifient que les conditions de maintien des mandats de Commissaires aux Comptes sont toujours respectées.

2.2. Contrôle qualité

➢ Contrôle qualité interne

La société ARTEX AUDIT ASSOCIES dispose d'outils de contrôle, comprenant notamment un dossier de travail, composé de différents modules, structuré sur la base de la démarche générale d'audit.

Chaque étape de ce processus fait l'objet, depuis la phase d'acceptation ou de maintien de la mission jusqu'à l'émission de nos rapports, d'un suivi rigoureux, documenté et matérialisé par la supervision des diligences effectuées au cours de la mission.

La supervision est assurée, pour chaque mission et à chaque niveau, par les associés signataires.

- Contrôle qualité externe

Le dernier contrôle ayant porté sur les dossiers de commissariat aux comptes et les procédures du cabinet a été réalisé par le Haut Conseil du Commissariat aux Comptes en décembre 2021.

3. CLIENTS

3.1. Chiffre d'affaires

Au 31 décembre 2022, la société ARTEX AUDIT ASSOCIES a réalisé un chiffre d'affaires ht de 287.552,50 euros, décomposé comme suit :

- Honoraires relatifs au contrôle légal des comptes : 229.490 euros
- Honoraires relatifs à des prestations non liées à des missions de contrôle légal des comptes : 58.062,50 euros

3.2. Liste des clients Etablissements de crédit

La société ARTEX AUDIT ASSOCIES effectue une mission de contrôle légal des comptes auprès de la Banque BIA.

4. RESSOURCES HUMAINES

4.1. Collaborateurs

La société ARTEX AUDIT ASSOCIES bénéfice des effectifs existant au sein du groupe FIDARTEX.

4.2. Associés

La société ARTEX AUDIT ASSOCIES comporte quatre associés, dont trois associés personnes physiques qui sont Commissaires aux Comptes et Experts comptables.

La rémunération des associés est déterminée en assemblée générale.

4.3. Formation continue

Les associés reçoivent au cours de l'année des formations techniques externes et internes.

5. DECLARATIONS

En application de l'article R.823-21 du Code de Commerce, nous attestons que :

- les pratiques d'indépendance mises en place au sein du Cabinet ont fait l'objet d'une vérification interne,

- les dispositions des articles L.822-4 et R.822-61 du Code de Commerce en matière de formation continue pour l'ensemble des associés personnes physiques Commissaires aux comptes ont été partiellement respectées.

Fait à Paris
Le 27 mars 2023

Eric SADOUN
Commissaire aux Comptes

Marc NAPARSTEK
Commissaire aux Comptes

ANNEXES / EXTRAITS DU CODE DE COMMERCE

Article R. 823-21

Les commissaires aux comptes désignés auprès de personnes ou d'entités faisant appel public à l'épargne ou auprès d'établissements de crédit publient sur leur site internet, dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice, un rapport de transparence incluant notamment :

a) Une description de la forme juridique et, le cas échéant, du capital de leur structure d'exercice professionnel ;
b) Le cas échéant, une description du réseau auquel ils appartiennent indiquant notamment sa forme juridique et son organisation ;
c) Une description du système interne de contrôle de qualité accompagné, le cas échéant, d'une déclaration de l'organe d'administration ou de direction concernant l'efficacité de son fonctionnement ;
d) La date du dernier contrôle mentionné à l'article R. 821-26 ;
e) La liste des personnes ou entités mentionnées au premier alinéa pour lesquelles le cabinet a effectué une mission de contrôle légal des comptes au cours de l'exercice écoulé ;
f) Une déclaration concernant les pratiques d'indépendance mises en place au sein du cabinet confirmant qu'une vérification interne de cette indépendance a été effectuée ;
g) Une déclaration relative à la politique suivie par le cabinet en matière de formation continue, attestant notamment le respect des dispositions de l'article L. 822-4 et de l'article R. 822-61 ;
h) L'ensemble des informations financières pertinentes permettant d'apprécier l'activité du cabinet, notamment le chiffre d'affaires total, le montant global des honoraires perçus au titre des missions de contrôle légal des comptes et le montant global des honoraires perçus au titre des prestations de services non directement liées à des missions de contrôle légal des comptes.

Le rapport de transparence des sociétés de commissaires aux comptes désignés auprès des personnes mentionnées au premier alinéa comprend en outre :

i) Une description des organes de direction, d'administration et de surveillance de leur structure d'exercice professionnel, avec l'indication de leurs modalités d'organisation et de fonctionnement ;
j) Des informations sur les bases de rémunération des associés.
Le rapport de transparence est signé par le commissaire aux comptes ou le représentant légal de la société de commissaires aux comptes.

Article R. 821-26

Les contrôles périodiques mentionnés au b de l'article L. 821-7 sont réalisés au moins tous les six ans, selon les orientations, le cadre et les modalités définis par le Haut Conseil du commissariat aux comptes. Ce délai est ramené à trois ans pour les commissaires aux comptes exerçant des fonctions de contrôle légal des comptes auprès de personnes ou d'entités faisant appel public à l'épargne ou appel à la générosité publique, d'organismes de sécurité sociale mentionnés à l'article L. 114-8 du code de la sécurité sociale, d'établissements de crédits, d'entreprises régies par le code des assurances, d'institutions de prévoyance régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale, de mutuelles ou d'unions de mutuelles régies par le livre II du code de la mutualité.

Les contrôles occasionnels mentionnés au c du même article, décidés par la Compagnie nationale ou les compagnies régionales, sont réalisés selon les règles décidées par la Compagnie nationale.

Article R. 822-61

Tout commissaire aux comptes a l'obligation de suivre une formation professionnelle et d'en rendre compte à la compagnie régionale dont il est membre.

La nature et la durée des activités susceptibles d'être validées au titre de cette obligation de formation, ainsi que les modalités du contrôle de son suivi sont déterminés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, sur proposition de la Compagnie nationale. Le conseil régional rend compte à cette dernière de la mise en œuvre de cette formation.

Article L. 822-4

Toute personne inscrite sur la liste de l'article L. 822-1 qui n'a pas exercé des fonctions de commissaire aux comptes pendant trois ans est tenue de suivre une formation continue particulière avant d'accepter une mission de certification.